

CODE LOCAL DES INVESTISSEMENTS

(modifié par délibération n° 48-2012 du 27/02/12)

TITRE I

Entreprise nouvelles : créées entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018

ARTICLE 1 :

En vue d'encourager la création d'entreprises et développer l'emploi dans l'Archipel, le code local des impôts prévoit un régime d'allègement des bénéfices retenus pour la détermination de l'impôt pour les entreprises qui créent une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou de pêche maritime entre le **01/01/2012 et le 31/12/2018**.

I - CHAMP D'APPLICATION

A - Entreprises concernées, nature de l'activité, conditions relatives à l'implantation dans l'Archipel et à l'effectif

ARTICLE 2 :

1- Le régime d'allègement des bénéfices prévu à l'article 1 concerne les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats (régime réel normal ou régime simplifié).

2- Les entreprises doivent exercer exclusivement une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou libérale, ou de pêche maritime.

Sont également éligibles :

- les entreprises réalisant des projets de recherche et de développement

Sont exclues du bénéfice de l'allègement

- les activités bancaires, financières, d'assurance

- les activités de nature civile (gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières) ;

- les activités de gestion ou de location d'immeubles.

3- L'entreprise nouvelle ne doit exercer, en principe, aucune des activités qui sont hors du champ d'application du dispositif, même si ces activités sont exercées à titre accessoire. Toutefois, si l'activité inéligible exercée à titre accessoire constitue le complément indissociable d'une activité exonérée, la condition d'exclusivité ne sera pas remise en cause mais le bénéfice dégagé par cette activité accessoire ne sera pas exonéré.

4- L'entreprise doit être réellement nouvelle. Sont exclues du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées sur l'Archipel ou qui reprennent de telles activités. Cette exclusion ne concerne pas l'activité précédemment placée sous le régime d'allègement prévu à l'article 1 ou sous le précédent régime d'exonération en vigueur jusqu'au 31/12/2011, pour la durée restant à courir.

5- Le bénéfice du régime d'allègement des bénéfices prévu à l'article 1 est réservé aux entreprises qui disposent dans l'archipel d'un établissement stable à partir duquel elles exercent tout ou partie de leurs activités.

La notion d'établissement stable comprend :

- un siège de direction ;

- une succursale ;

- un bureau ;

- une usine ;

- un atelier ;

- une carrière.

6- L'entreprise nouvelle doit compter au moins un effectif égal à un équivalent temps plein (ETP) salarié à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif.
Pour l'appréciation du respect de ce seuil, sont pris en compte les seuls salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois au moins.
Par ailleurs, l'emploi qu'a créé pour lui-même l'entrepreneur individuel ou le gérant d'une société qui travaille effectivement au sein de son entreprise peut être retenu.
Si cet effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés concernés pendant l'exercice.

B - Procédure d'agrément préalable

ARTICLE 3 :

Le bénéfice du dispositif d'allégement fiscal prévu à l'article 1 est accordé après avis favorable de la commission locale d'aide à l'investissement présidée par le Président du Conseil Territorial.

Outre le respect des conditions prévues à l'article 1 et aux § 1 à 6 de l'article 2 du code local des investissements, cette commission peut également fonder son avis sur :

- la cohérence et la viabilité à long terme du projet présenté ;
- sa compatibilité avec la politique de développement économique de l'Archipel telle que définie par le Conseil Territorial.

La décision est prise par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement dans les conditions prévues aux articles 31 à 34 du présent code.

II - ALLÈGEMENTS FISCAUX ACCORDÉS

A - Portée de l'exonération et détermination des bénéfices exonérés

ARTICLE 4 :

1- Les entreprises nouvelles bénéficient d'un abattement de **100%** sur les bénéfices réalisés et déclarés à compter de la date de création de l'entreprise jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue. Un abattement de **75%, 50% et de 25%** est appliqué sur les bénéfices réalisés respectivement au cours des trois périodes de douze mois suivantes.

La notion de bénéfices réalisés comprend les plus-values de cession des éléments d'actif mais exclut les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation des éléments d'actif.

Si la clôture des exercices comptables ne coïncide pas avec le terme de la période d'exonération et de chacune des périodes de douze mois suivantes, une répartition prorata temporis des résultats est effectuée pour la détermination des allégements fiscaux accordés.

L'exonération ne s'applique pas à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

2- Les allégements fiscaux s'appliquent aux bénéfices réalisés après imputation des déficits reportables, y compris la fraction de ceux-ci correspondant à des amortissements réputés différés. Sont exclues les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation libre.

Ces bénéfices doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par le code local des impôts.

En conséquence, la fraction du bénéfice réalisé à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue de l'exonération ou de l'abattement.

3- L'abattement ne peut en aucun cas excéder **100 000 €** par période de 12 mois au titre des exercices ouverts à compter du 01/01/2012, majoré de **10 000 €** par nouveau salarié résident sur Saint-Pierre-et-Miquelon et employé à temps plein depuis 6 mois au moins à la clôture de l'exercice.

4- Afin d'inciter les entreprises nouvelles à utiliser leurs bénéfices pour financer leur croissance, et participer au développement économique de l'Archipel, les bénéfices exonérés doivent être maintenus à hauteur de **20%** dans les fonds propres de l'entreprise ou investis dans une société nouvelle ou existante agissant sur le territoire pendant la durée de l'agrément.

B - Exonération d'impôt sur les revenus distribués

Les bénéfices distribués par une société agréée sont exonérés d'impôt à hauteur de l'allégement accordé au titre de l'exercice au cours duquel la distribution est effectuée. La distribution doit faire suite à une décision régulière de la société .

Cette exonération concerne également la retenue à la source prévue par l'article 72 bis du code local des impôts et applicable aux dividendes versés à des actionnaires non-résidents de l'Archipel.

III. PERTE DE L'AVANTAGE

ARTICLE 5 :

1- Les conditions mises à l'application du régime d'exonération et d'abattement doivent être satisfaites à tout moment de l'existence de l'entreprise et notamment dès sa constitution : une entreprise qui ne remplit pas les conditions dès sa création ne peut pas bénéficier des avantages même si elle satisfait à celles-ci par la suite. Lorsqu'une des conditions cesse d'être satisfaite par la suite, l'entreprise perd définitivement le droit aux allégements dont elle a bénéficié à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel les conditions cessent d'être satisfaites. Le régime de droit commun est applicable aux exercices suivants.

2- Lorsqu'une entreprise qui bénéficie de l'allégement fiscal prévu à l'article 1 fait l'objet d'un redressement notifié par l'administration fiscale, l'allégement qui continue à courir ne peut s'appliquer au montant du redressement.

TITRE II

Reprise d'activité en difficulté : entreprises créées entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018

I - CHAMP D'APPLICATION

A – Cessions concernées et activités éligibles

ARTICLE 6 :

1- Peuvent bénéficier d'un dispositif d'allégement des bénéfices retenus pour la détermination de l'impôt, les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L 626-1, de l'article L 631-22 du code de commerce.

Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre (liquidation judiciaire), ou lorsque la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article L. 642-1 du code de commerce.

La cession peut être totale ou partielle ; dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes d'activité.

2- Les activités éligibles sont les activités de nature industrielle, agricole ou de la pêche maritime.

B – Conditions relatives au capital de la société créée, engagement de conservation des emplois et régime d'imposition.

ARTICLE 7 :

1- Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de **20%** par les personnes qui ont été ou associées ou exploitantes ou qui ont détenues plus de **50%** du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividende dans la société créée ou l'entreprise en difficultés sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

- a. aux membres du foyer fiscal de cette personne
- b. à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50% des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant à son foyer fiscal ;
- c. à une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

2- La société prend l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés pendant une période minimale de **3 ans** à compter de la date de reprise ou de création.

3- La société doit être soumise à un régime réel d'imposition de plein droit ou sur option .

II - ALLÈGEMENTS FISCAUX ACCORDÉS

A - Portée de l'exonération et détermination des bénéfices exonérés

ARTICLE 8 :

1- Les entreprises bénéficient d'un abattement sur 6 ans, **100%** sur 4 ans puis abattement de **80% et 50%** appliqué sur les bénéfices réalisés sur chacune des 2 périodes de 12 mois suivantes.

2- Les allègements fiscaux s'appliquent aux bénéfices réalisés après imputation des déficits antérieurs, y compris la fraction de ceux-ci correspondant à des amortissements réputés différés. Sont exclues les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation libre.

Ces bénéfices doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par le code local des impôts.

En conséquence, la fraction du bénéfice réalisé à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue de l'exonération ou de l'abattement.

3- Le bénéfice exonéré est plafonné à 100% des coûts éligibles. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des 13 mois suivants. Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise et maintenus par la société nouvelle créée ou reprise, ainsi que les emplois que celles-ci a créés dans ce cadre.

La fraction des coûts éligibles supérieure à 300 000 € n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

B - Procédure d'agrément préalable

ARTICLE 8 BIS :

Le bénéfice du dispositif prévu à l'article 6 est accordé après avis favorable de la commission d'aide à l'investissement présidée par le Président du Conseil Territorial.

Outre le respect des conditions prévues aux articles 6 et 7 du code local des investissements, cette commission peut également fonder son avis sur :

- la cohérence et la viabilité à long terme du projet présenté ;
- et sa compatibilité avec le politique de développement économique de l'Archipel telle que définie par le Conseil Territorial.

La décision est prise par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement dans les conditions prévues aux articles 31 à 34 du présent code.

III - PERTE DE L'AVANTAGE

ARTICLE 8 QUATER :

Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux articles 6 à 8, interrompt, au cours des 3 premières années d'exploitation, l'activité reprise, l'impôt dont elle a été dispensé devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 252 du code local des impôts et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

Si la société cesse de remplir les conditions à compter de la quatrième année d'exploitation, elle perd définitivement le bénéfice de l'abattement à compter de cet exercice.

TITRE III

Droits de douane, droits et taxes perçus à l'importation.

ARTICLE 9.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier de l'exonération des droits de douane et taxes perçus à l'importation ou de subventions dans les conditions des articles 10 à 12.

ARTICLE 10.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier de l'exonération des Droits de Douane, de la Taxe Spéciale et de l'Octroi de Mer, pour les matériels et matériaux nettement individualisés entrant dans leur équipement, à l'exclusion des produits consommables et du matériel de renouvellement.

Ces mêmes matériels et matériaux peuvent, en cas d'achat à l'état neuf sur le marché local, bénéficier d'une subvention dont le montant est déterminé par la Commission Locale d'Aide à l'Investissement, sur la base d'une évaluation des droits et taxes perçus au moment de l'importation, effectuée par le Service des Douanes.

A titre exceptionnel, la commission peut proposer d'exonérer de droits et taxes les matériels et matériaux ne se trouvant pas sur le marché local et qu'un entrepreneur agréé envisage de faire importer par un commerçant local.

ARTICLE 11.

Les demandes d'agrément au Code des Investissements doivent être déposées au Secrétariat de la Commission préalablement à l'importation. Le cas échéant, il appartient au bénéficiaire de mentionner sur la déclaration d'importation, la référence à l'arrêté du Président du Conseil territorial lui accordant l'agrément.

Les entreprises qui désirent bénéficier d'une subvention au lieu et place d'une exonération, doivent en faire la demande avant la mise en chantier ou l'intégration des matériels ou matériaux dans leur équipement et fournir toutes justifications quant aux quantités et valeurs des marchandises.

ARTICLE 12.

Les matériels et matériaux ne peuvent être reversés sur le marché local dans les cinq ans de leur acquisition sans acquitter les droits et taxes dus.

Toute mise à la consommation de marchandises exonérées ou pour lesquelles une subvention aura été accordée au titre du Code Local d'Aide aux Investissements sera sanctionnée comme un détournement de destination privilégiée, en application de l'article 412-5 du Livre II du Code des Douanes.

ARTICLE 12 Bis.

A titre dérogatoire, le bénéfice des exonérations et subventions visées aux articles 9 à 12 peut être accordé aux résidents métropolitains intervenant dans les conditions décrites à l'article 136 ter du Code Local des Impôts. Cette disposition est subordonnée à la condition que la société d'exploitation locataire satisfasse aux règles d'éligibilité fixées par le présent code.

TITRE IV

Dispositions relatives à la prime d'équipement.

ARTICLE 13.

Outre les avantages fiscaux et douaniers visés ci-dessus, les entreprises peuvent bénéficier d'une prime dite "*prime d'équipement*" instituée en leur faveur en vue de favoriser ou d'améliorer leur installation dans l'Archipel.

ARTICLE 14.

Peuvent bénéficier de la prime d'équipement les entreprises régulièrement inscrites au Répertoire des Métiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, exerçant leur activité de façon continue dans l'Archipel et employant moins de 15 salariés.

Peuvent également en bénéficier les entreprises agricoles et aquacoles qui exercent régulièrement et de façon continue leur activité dans l'Archipel ainsi que les entreprises de pêche lorsqu'elles emploient moins de 15 salariés.

Le décompte de l'effectif de l'entreprise est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 15.

Pour bénéficier de la prime d'équipement, les demandeurs doivent justifier d'une participation financière personnelle d'un montant minimum correspondant à 20% de l'investissement réalisé. Celle-ci ne peut comprendre des emprunts bancaires ou les aides publiques à l'exception de celle accordée aux chômeurs créateurs d'entreprise.

Lorsque celle-ci a été versée, l'apport personnel doit être au moins équivalent au montant de cette aide.

ARTICLE 16.

Le bénéfice de la prime est accordé par arrêté du Président du Conseil territorial sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement.

ARTICLE 17.

La prime d'équipement est constituée par la prise en charge par la Collectivité Territoriale d'une part des intérêts à verser par l'emprunteur à l'organisme prêteur. Cette part correspond à 5 points du taux du prêt. Le différentiel reste à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 18.

La prime susvisée ne s'applique aux prêts d'équipement que dans la double limite d'une durée de CINQ ANS et d'un montant de *soixante cinq mille euros (65 000 €)*

ARTICLE 19.

Le demandeur est tenu, après intervention de la décision accordant la prime d'équipement, de produire un tableau d'amortissement du prêt par échéances égales, comprenant le remboursement du principal et le règlement des intérêts en distinguant, pour ceux-ci, le montant accordé au titre de la prime d'équipement, et le montant à sa charge.

ARTICLE 20.

La bonification d'intérêts représentant la prime d'équipement sera directement mandatée semestriellement par le service des finances de la Collectivité Territoriale à l'organisme prêteur au vu du tableau d'amortissement.

La prime sera versée à compter de la première échéance du prêt suivant la date de dépôt du dossier complet au secrétariat de la Commission Locale d'Aide à l'Investissement.

En cas de dépôt tardif du dossier complet, aucune bonification rétroactive du taux du prêt n'est accordée.

ARTICLE 21.

La prime est calculée sur le montant normal de l'amortissement du prêt accordé, hors impayés.

La Collectivité Territoriale ne saurait être subrogée à l'emprunteur en cas de défaillance de ce dernier pour régler ses échéances.

ARTICLE 22.

En cas de cessation d'activité avant le terme de la durée de 5 ans à compter de l'octroi de la prime, le remboursement des bonifications d'intérêts accordées à l'emprunteur sera exigé dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code.

TITRE V

Dispositions relatives aux aides particulières en faveur des entreprises agricoles et aquacoles.

ARTICLE 23.

En plus des avantages susvisés, les entreprises agricoles et aquacoles exerçant leur activité régulièrement et de façon continue dans l'Archipel peuvent bénéficier d'aides particulières accordées par arrêté du Président du Conseil territorial, après avis conforme de la Commission des Affaires Agricoles.

ARTICLE 24.

Afin de compenser les contraintes particulières de l'Archipel, il est établi pour les entreprises agricoles et aquacoles de Saint-Pierre et Miquelon, une aide intitulée *Indemnité Spéciale Agricole*.

Le montant de l'Indemnité Spéciale Agricole est fixé à 229 € par Unité Spéciale Agricole (U.S.A.). Elle peut être modifiée par délibération du Conseil territorial sur proposition de la Commission des Affaires Agricoles.

L'I.S.A. est allouée chaque année à chaque entreprise agricole et aquacole qui en fait la demande, en une seule tranche versée, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant celle de la production, au prorata de l'importance de l'activité de la dite année et en fonction de la table d'équivalence exprimée en U.S.A. (Unité Spéciale Agricole) définie à l'article ci-dessous.

L'indemnité spéciale agricole est versée aux entreprises agricoles et aquacoles durant la durée d'activité des dites entreprise. (délibération 179-04 du 29.12.2004)

A compter de la 6ème année, un abattement dégressif de 10% par an est opéré sur le montant alloué.(alinéa abrogé par la délibération 179-04 du 29.12.2004).

Pour l'application de ces dispositions, les entreprises actuellement bénéficiaires de l'I.S.A. seront considérées comme ayant débuté leur activité au cours de l'année 1996 (alinéa abrogé par la délibération 179-04 du 29.12.2004).

ARTICLE 25.

ISA PRODUCTIONS ANIMALES				
Aide fixe au cheptel reproducteur				
Productions / Année		Base		
Productions animales (par unité)	UGB	Déclaré	USA	
Taureaux et vaches de plus de 2 ans	1,000			
Bovins de 6 mois à 2 ans (renouvellement)	0,600			
Veaux de moins de 6 mois (renouvellement)	0,100			
Bélier, Brebis et Alpagas	0,150			
Agnelles de renouvellement	0,090			
Boucs et chèvres	0,150			
Cabris de renouvellement	0,090			
Verrats et truies	0,500			
Cochettes et verrassons (renouvellement)	0,300			
Pondeuses (minimum 100)	0,012			
Poulettes de renouvellement	0,008			
Visons, lapins (reproducteurs)	0,020			
Autres productions (à préciser)				
TOTAL USA Cheptel Reproducteur				
Valorisation des productions animales	Valeur du point USA (€)	Total USA Cheptel Reproducteur	TOTAL ISA (€) Cheptel Reproducteur	
Présence d'un atelier de transformation laitière type Fromagerie	237			

Aucun atelier de transformation laitière	229				
Aide fixe au cheptel avicole					
Productions / Année		Base			
VOLAILLES (âge à l'abattage)	UGB	Coefficient Temps sur l'exploitation	Quantité commercialisée	USA	
Poulets de chair	0,023	0,115			
Dindes	0,025	0,329			
Pintades	0,014	0,247			
Palmipèdes <u>gavés</u> (oies, canards)	0,060	0,288			
Palmipèdes à rôti <u>finis</u>	0,014	0,211			
Autres volailles <u>finies</u> (pintades, faisans, ...)	0,010	0,274			
TOTAL USA Avicole					
Prime à l'abattage et à la commercialisation des produits animaux					
Productions / Année		Base			
Productions de viande (hors volailles)	UGB	Coefficient Temps sur l'exploitation	Quantité commercialisée	USA	
Bovins de plus de 6 mois (brouards)	0,6	0,50			
Veaux (moins de 6 mois)	0,1	0,08			
Agneaux	0,09	0,50			
Chevreaux	0,09	0,42			
Porcelets	0,05	0,17			
Porcs à l'engrais (de plus de 3 mois)	0,3	0,25			
Lapins	0,02	0,25			
Autres productions (à préciser)					
TOTAL USA Abattage					
Valorisation des productions animales	Valeur du point USA (€)	Total USA Avicole + Abattage	TOTAL ISA (€) Viande		
Présence d'un atelier de transformation de viande type Atelier de découpe	237				
Aucun atelier de transformation de viande	229				
Prime à l'herbe					
	Surfaces de pâtures déclarées (ha)	Chargement (coeff UGB de l'espèce produite x nb de têtes / nb ha déclarés)	TOTAL (25€ / ha déclaré)		
Productions animales extensives					
TOTAL ISA PRODUCTIONS ANIMALES (€)					
(= TOTAL ISA Cheptel Reproducteur + TOTAL ISA Viande + Prime à l'herbe)					
ISA PRODUCTIONS VEGETALES					
Aide fixe aux surfaces de productions agricoles					
Productions/année		Base			
Productions végétales	surface déclarée (ha) = A	USA (Formule à appliquer : (15-(0,5*A))*A)			
Surfaces de cultures de plein champs (ha)	Coefficient	Déclaré	USA		
Surfaces sous serres froides (m²)	0,027				
Surfaces sous serres chauffées (m²)	0,039				
TOTAL USA SURFACES DE PRODUCTION VEGETALES					

L'octroi de l'Indemnité Spéciale Agricole est fonction :					
de l'importance de l'activité agricole	Justifier une production, issue des activités agricoles autorisées, pour l'année de la demande. Préalablement, le demandeur d'aide en installation progressive doit s'assurer que son dossier d'installation a bien été validé par le Préfet en Commission Mixte Agricole.				
	Le nombre d'USA primables est de 60 par unité de travail annuel par entreprise maximum				
du statut du demandeur	Agriculteurs à titre principal	100,00%			
	Exploitants en installation progressive	100,00%			
	Agriculteurs à titre secondaire	30,00%			
Conditions particulières :	L'entreprise doit se conformer aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires imposées par les pouvoirs publics				
	L'ISA n'est octroyée que sur les activités agricoles qui auront fait l'objet d'une validation par la CMA. Pour ce faire, chaque exploitant doit joindre une copie de ses autorisations d'exploiter au formulaire de déclaration ISA.				
TOTAL ISA					
TOTAL ISA PRODUCTIONS ANIMALES					
TOTAL ISA PRODUCTIONS VEGETALES					
TOTAL ISA					
Coefficient d'aide selon statut acquis			0,3	1	
MONTANT ISA A PAYER (€)					

ARTICLE 26.

L'octroi de l'Indemnité Spéciale Agricole est fonction :

a) de l'importance de l'activité agricole : l'exploitant, à titre individuel ou sociétaire, doit être inscrit au registre des agriculteurs de la CACIMA et justifier d'une activité avérée de production pour l'année de la demande. Le nombre maxima d'unités primables est de 60 U.S.A. par unité de travail par entreprise.

b) de l'importance de ses revenus agricoles et du niveau de la commercialisation de sa production :

	Exploitants à titre principal et en installation progressive	Exploitant à titre secondaire
Revenus tirés directement des activités de productions agricoles	Au moins 50% du revenu professionnel global	Au moins 30% du revenu professionnel global
Revenus extra-agricoles	Inférieur à 2 fois le SMIC	
Commercialisation de sa production	Au moins 80%	
Taux ISA	100%	30%

Pour déterminer l'importance des revenus agricoles, il convient de se référer au dernier avis d'imposition en possession du demandeur ou au dernier bilan, s'il s'agit d'une forme sociétaire.

c) De conditions particulières :

- se conformer aux prescriptions réglementaires, sanitaires et phytosanitaires imposées par les pouvoirs publics ;
- faire partie d'une association ou d'un syndicat professionnel agricole.

ARTICLE 27.

Les entreprises agricoles et aquacoles qui réalisent certains investissements (bâtiment, matériel agricole et agro-alimentaire, animaux reproducteurs) d'un montant minimal équivalent à l'indemnité spéciale agricole allouée pour 10 USA, peuvent bénéficier d'une subvention, dans la limite de 50% des sommes investies. Cette subvention est accordée, affaire par affaire, par arrêté du Président du Conseil territorial sur avis conforme de la Commission des Affaires Agricoles.

La demande de subvention doit être présentée préalablement à l'achat du matériel et accompagnée d'un devis. Si cette demande porte sur du matériel agricole ou agroalimentaire, celui-ci devra être acquis exclusivement à l'état neuf ou être sous garantie du fournisseur.

Si ce matériel est cédé moins de 5 ans après l'octroi de la subvention ou si l'entreprise cesse son activité dans le même délai, la subvention accordée doit être reversée dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code.

ARTICLE 28.

Une ristourne sur le prix du carburant est accordée pour les agriculteurs individuels ou groupements d'agriculteurs agréés :

- 1) possédant un tracteur à usage agricole en état de fonctionnement ;
- 2) justifiant d'un livre de bord pour chacun des tracteurs, avec les informations suivantes :
 - date d'utilisation ;
 - nature de l'utilisation (transport, fauche, etc...) ;
 - durée d'utilisation, exprimée en heures ;
 - quantités de carburant pris dans le réservoir. Ce livre de bord sera visé par le Directeur de la cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP).
- 3) ayant une activité agricole minimale correspondant à 15 U.S.A. calculée selon les normes définies à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 29.

Le montant de la ristourne est fixé à :

- 50% du montant du prix d'achat de l'essence ;
- 60% du montant du prix d'achat du gazole

ARTICLE 30.

Des autorisations d'achat de carburant avec ristourne sont délivrées par le Directeur de la cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP). Les entreprises agricoles se font livrer les carburants par le fournisseur de leur choix.

Le montant de la ristourne est versé aux intéressés sur présentation de l'autorisation d'achat délivrée par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) et de la facture acquittée par le fournisseur.

TITRE VI

Composition et fonctionnement de la Commission locale d'aide à l'investissement.

ARTICLE 31.

Il est institué une Commission Locale d'Aide à l'Investissement compétente pour examiner les demandes d'agrément, les demandes de subventions accordées dans le cadre des avantages douaniers, et les demandes de bénéfice de la prime d'équipement.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services du Conseil territorial.

ARTICLE 32.

La Commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative.

- Le Président du Conseil territorial ou son représentant, président,
- deux Conseillers territoriaux, ou leurs suppléants,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du développement économique désignée par le Président du Conseil territorial, ou son suppléant,
- le Directeur de l'IEDOM (Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer), ou son représentant.

Le quorum de trois membres avec voix délibérative est exigé pour la validité des décisions de la Commission.

Dans l'hypothèse où, le quorum n'étant pas atteint, la commission n'aurait pu valablement délibérer, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours.

La validité des décisions prises lors de cette nouvelle réunion n'est pas soumise à l'obligation de quorum précitée.

Membres avec voix consultative.

- le Maire de la Commune concernée, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA), ou son représentant,
- Le Président du Comité Economique et Social, ou son représentant,
- le Directeur des finances publiques, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
- le Chef de Service des Douanes, ou son représentant,
- le Responsable des affaires agricoles auprès de la Direction des Territoires, de l'alimentation et de la Mer (DTAM), ou son représentant
- le Directeur de la cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP), ou son représentant,
- le Responsable de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes auprès de la DCSTEP, ou son représentant.

La Commission peut également entendre, à titre consultatif, des personnalités ou experts dont elle estime utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 33.

La Commission se réunit en fonction des dossiers qui lui sont présentés sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur avis conforme de la Commission, le Président du Conseil territorial décide par arrêté de l'agrément au titre du Code Local des Investissements et de l'octroi de la prime d'équipement.

En cas de refus, une notification motivée est adressée par pli recommandé au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission.

L'octroi de la prime d'équipement est, par ailleurs, subordonné à une visite de conformité des investissements relatifs à l'objet de la prime.

Cette visite est effectuée par des représentants désignés par la Commission d'Aide à l'Investissement.

ARTICLE 34. - Présentation et composition des dossiers.

Les demandes d'agrément au Code Local des Investissements ou de prime d'équipement sont déposées au secrétariat de la Commission au Conseil territorial.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant :

- une présentation de l'entreprise,
- les caractéristiques techniques des équipements à acquérir,
- la liste des matériels destinés à être acquis en franchise de droits de douane et de ceux pour lesquels une subvention est demandée,
- des plans et devis estimatifs,
- le plan de financement et la composition de l'apport personnel,
- des comptes prévisionnels d'exploitation établis sur 3 ans.

Pour les entreprises déjà existantes, et demandant l'agrément au titre d'un nouveau secteur d'activité, des attestations selon lesquelles elles sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales à la date de la demande.

Pour les sociétés de capitaux nouvellement constituées, une attestation bancaire certifiant le versement effectif et à titre définitif du capital devra être également fournie.

En ce qui concerne les demandes de primes d'équipement, le dossier doit comporter, en outre :

- la copie de la décision d'octroi du prêt fournie par l'organisme prêteur mentionnant le montant de ce prêt et les conditions auxquelles il est accordé ainsi que le caractère réescomptable ou non de l'opération par l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer.

Pour les entreprises artisanales :

- Une attestation d'inscription au répertoire des métiers.

TITRE VII

Composition et fonctionnement de la Commission des affaires agricoles.

ARTICLE 35.

Il est institué une commission des affaires agricoles compétente pour :

- examiner les demandes d'agrément et les demandes de bénéfice de la prime d'équipement en faveur des entreprises agricoles et aquacoles,
- contrôler, examiner et traiter les situations particulières pouvant apparaître à l'occasion des dispositions prévues :
 - pour la ristourne sur le prix des carburants utilisés pour les tracteurs à usage agricole ;
 - pour l'attribution de l'indemnité spéciale agricole ;
- émettre un avis sur les dossiers concernant les aides aux investissements agricoles ou aquacoles ;
- donner un avis sur toute affaire intéressant les activités agricoles ou aquacoles.

Le secrétariat de cette Commission est assuré par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM).

ARTICLE 36.

La commission des affaires agricoles est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, Président,
- trois conseillers territoriaux ou leurs suppléants,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du développement économique désignée par le Président du Conseil territorial, ou son suppléant,
- le Président du groupement des producteurs agricoles ou son représentant,
- un représentant des professionnels agricoles désigné par le Président du groupement des producteurs agricoles.

Membres avec voix consultative :

- le Président de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA), ou son représentant,
- le Directeur des finances publiques ou son représentant,
- le Responsable des affaires agricoles auprès de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ou son représentant,
- le Chef du Service des Douanes ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- le Responsable de la concurrence et de la répression des fraudes auprès de la Direction de la cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP)

La Commission peut également entendre à titre consultatif des personnalités ou experts dont elle estime utile de recueillir l'avis.

Le quorum de 4 membres avec voix délibérative est exigé pour la validité des décisions de la Commission.

Dans l'hypothèse où le quorum n'étant pas atteint, la Commission n'aurait pu valablement délibérer, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours.

La validité des décisions prises lors de cette nouvelle réunion n'est pas soumise à l'obligation de quorum précitée.

ARTICLE 37.

La commission des affaires agricoles se réunit en fonction des dossiers qui lui sont présentés, sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur avis conforme de la Commission, le Président du Conseil territorial décide par arrêté :

- de l'octroi de l'Indemnité Spéciale agricole,
- des subventions à l'investissement prévues par l'article 27 du présent code,
- de la ristourne sur le prix du carburant prévu par les articles 28 à 30 du présent code.

TITRE VIII

Obligations et sanctions

ARTICLE 38. - Obligations.

Les entreprises agréées au code local des investissements, bénéficiant de la prime d'équipement ou celles bénéficiant des aides agricoles prévues au Titre V du présent code ont l'obligation de déposer annuellement leurs déclarations fiscales et sociales (bilan, compte de résultat, déclaration annuelle des données sociales), dans les conditions et délais prévus par le code local des impôts.

Une copie de ces documents doit être adressée dans les mêmes conditions et délais au secrétariat de la commission locale d'aide à l'investissement.

L'octroi des aides sollicitées au cours du premier exercice d'activité est subordonné à la présentation d'un justificatif établissant l'enregistrement de l'exploitant au centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de première instance statuant en matière commerciale.

Lorsque seul un des secteurs d'activité de l'entreprise fait l'objet d'un agrément, celle-ci a l'obligation de tenir une comptabilité distincte et doit fournir à la direction des services fiscaux des comptes d'exploitation séparés :

- l'un concernant l'activité agréée ;
- l'autre concernant les activités imposables.

Le non respect de ces obligations entraîne la remise en cause des avantages accordés.

ARTICLE 39. - Sanctions.

En cas d'inexécution partielle ou totale de ses engagements d'investissements par l'entreprise, en cas de créations d'emplois inférieures aux minimas requis pour le secteur où elle exerce son activité, en cas de modifications de l'objet social, de la forme juridique ou en cas de cessation d'activité avant le terme fixé dans la décision octroyant l'agrément au code local des investissements, les impôts et taxes qui ont fait l'objet d'exonération, les subventions, la prime d'équipement ou les aides agricoles prévues au Titre V, deviennent immédiatement exigibles, augmentées de l'intérêt au taux légal.

La décision de retrait de l'agrément, la révision de ses modalités ou la demande de reversement des indemnités, des subventions ou bonifications d'intérêts sont pris par arrêté du Président du Conseil territorial sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement ou de la commission des affaires agricoles. Ils sont notifiés sous pli recommandé aux intéressés.

En cas de force majeure, la commission locale d'aide à l'investissement ou la commission des affaires agricoles peut toutefois proposer que le Bureau du Conseil territorial prononce, par une délibération motivée, le maintien des avantages accordés.

ARTICLE 40.

Les événements susceptibles d'entraîner une remise en cause des avantages accordés par le présent code sont signalés obligatoirement au secrétariat de la commission locale d'aide à l'investissement ou de la commission des affaires agricoles par la direction des services fiscaux, la direction du travail et de l'emploi ou la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM).

Article 41.

La remise en cause des avantages accordés par le présent code n'est pas encourue du seul fait de la transmission de l'entreprise ou d'une branche complète de son activité dans les conditions visées au 3 et au 4 de l'article 24 du code local des impôts.

Dans ce cas, les avantages accordés à l'entreprise préexistante sont purement et simplement étendus à celle créée pour la poursuite de l'activité, sans en étendre la portée dans le temps, ni en limiter les effets.

En particulier, les exonérations ne continueront à courir que pour la période initialement fixée par la décision d'agrément accordée à l'entreprise préexistante.

En contrepartie, l'entreprise nouvelle doit satisfaire aux obligations faites à l'apporteuse en les reprenant à son compte.

ANNEXE II

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

TABLEAUX

Le **tableau I** fait apparaître :

- d'une part, la répartition du produit de certaines taxes entre les collectivités et divers organismes ;
- d'autre part la répartition des taxes additionnelles à la patente, aux droits de licence, à l'impôt foncier dus par l'ensemble des redevables soumis aux dits impôts et calculées sur les mêmes bases ;
- et enfin les différentes taxes communales existantes recouvrées en même temps que l'impôt foncier par voie de rôle et dont le montant correspond à un tarif annuel et forfaitaire :

Le **tableau II** détaille les tarifs de l'impôt foncier et des taxes communales.

Tableau I

REPARTITION DU PRODUIT DES IMPÔTS ET TAXES

Catégorie d'impôt		Collectivité Territoriale	Commune de St-Pierre	Commune de Miquelon	Chambre de commerce et d'Industrie	Centres Communaux d'action sociale	Observations
Impôt sur le revenu	P*	100 %					*P = Principal de l'impôt ** CA = Centimes additionnels *** T = Tarif annuel, forfaitaire
Impôt sur les sociétés	P*	100 %					
Taxe sur les salaires	P*	100 %					
Taxes sur les spectacles	P*					100 %	
Droits de mutation	P	100 %					
Taxe publicité foncière		100 %					
Patente	P* CA**		40% du P*	40% du P*	100 % 62% du P*		
Licence 1è & 2è classe	P* CA*		20% du P*	20% du P*	100 %		
Licence 3ème classe	P*		100%	100%			
Foncier + droit de bail	P* CA**		100% 40% du P*	100% 40% du P*			
Taxes Communales particulières :							
Miquelon							
Taxe locale de résidence	T***			100%			
Taxe de traitement des ordures ménagères	T***			100%			
Taxe forfaitaire sur l'eau et raccordement au réseau	T***			100%			
Saint-Pierre							
Taxe locale d'Equipement	T***		100%				
Abonnement eaux ville	T***		100%				
Taxe de traitement des ordures ménagères	T***		100%				

Tableau II

TARIF DE L'IMPOT FONCIER ET DES TAXES COMMUNALES à/c de 2013

NATURE	SAINT-PIERRE	MIQUELON
<u>BATIMENTS :</u>		
Résidences principales	0,896	0,521 €/m ²
Dépendances	0,447	0,259 €/m ²
Résidences secondaires	0,896	0,531 €/m ²
Dépendances	0,447	0,271 €/m ²
Associations	---	0,521 €/m ²
Dépendances	---	0,259 €/m ²
Commerces	1,211	0,698 €/m ²
Dépendances	1,211	0,348 €/m ²
<u>PARCELLES :</u>		
Zone 1		
Les 500 premiers m2	0,0575	0,043 €/m ²
Le surplus	0,0575	0,033 €/m ²
Zone 2		
Les 2000 premiers m2	0,0575	0,032 €/m ²
Le surplus	0,0445	0,0026 €/m ²
Zone 3		
	0,0445	0,032 €/m ²
Zone 4		
Les 2000 premiers m2	0,0156	0,032 €/m ²
Le surplus	0,0156	0,0026 €/m ²
<u>DROIT DE BAIL</u> sur le montant annuel des loyers	4.96%	4.5%
<u>TAXES COMMUNALES :</u>		
T.L.E. ou T.R.		
Habitations principales et résidences secondaires	73	36
Commerces et tous autres bâtiments	114	36
O.M.		40
Résidences principales et tous autres bâtiments	70	
Résidences secondaires	64	
Taxes sur l'Eau		Régie municipale
Résidences principales et tous autres bâtiments	330	
Résidences secondaires	204	

TAXES COMMUNALES

SECTION I

Commune de Saint-Pierre

ARTICLE 1. - Le régime d'imposition à la taxe de traitement des ordures ménagères, à la taxe locale d'équipement et le tarif des abonnements aux eaux de la ville de Saint-Pierre sont fixés comme suit, étant précisé que l'imposition est établie annuellement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

I – Champ d'application.

A - Abonnement aux eaux.

ARTICLE 2. - Sont imposables tous les immeubles ou locaux distincts d'un même immeuble dont dispose une personne, soit part le propriétaire, soit le locataire, les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, ainsi que les locaux servant de logement de fonction, et qui sont reliés au réseau.

Sont également imposables, les locaux ayant la possibilité d'être reliés au réseau d'adduction d'eau pour lesquels les propriétaires n'ont pas souhaité le raccordement mais qui disposent de la connexion au réseau public d'assainissement.

B - Taxe de traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 3. - Sont imposables tous les locaux y compris les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, et les locaux servant de logement de fonction, à l'exception de ceux édifiés sur l'île Aux Marins.

C - Taxe locale d'équipement.

ARTICLE 4. - Sont imposables à la Taxe Locale d'Equipement tous les locaux y compris les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, et les locaux servant de logement de fonction.

II - Exonérations.

A - Locaux exonérés

ARTICLE 5. - Sont exonérés de la taxe de traitement des ordures ménagères, de la taxe locale d'équipement et de l'abonnement aux eaux :

- les édifices affectés à l'exercice public du culte ;
- les bâtiments ruraux ;
- les locaux à usage locatif ayant été occupés moins de trois (3) mois durant l'année précédant l'année d'imposition.

B - Personnes exonérées.

ARTICLE 6. - Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :

1°) être âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;

2°) disposer d'un revenu net imposable, pour une part, inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème (article 95 du Code Local des Impôts) relatif à l'année antérieure.

ARTICLE 7. - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) de l'article 6.

III – Débiteur de l'impôt.

ARTICLE 8. - Les taxes et les abonnements susvisés sont établis au nom du propriétaire du local ou du terrain en cause, à charge pour lui de récupérer sur l'occupant réel. Par ailleurs, les personnes logées dans des bâtiments bénéficiant d'une exonération permanente d'impôt foncier sont nominativement imposées aux taxes communales pour les locaux qu'elles occupent.

IV – Tarifs.

ARTICLE 9. - Les tarifs annuels suivants seront appliqués, à compter du 1^{er} janvier 2013, à chacun des éléments d'imposition définis aux articles 2, 3 et 4.

-Taxe locale d'équipement

Résidences principales et résidence secondaires	73 €
Commerces et tout autres bâtiments	114 €

-Taxe de traitement des ordures ménagères

Résidences principales et tout autres bâtiments	70 €
Résidences secondaires	64 €

-Taxe sur l'Eau

Résidences principales et tout autres bâtiments	330 €
Résidences secondaires	204 €

V – Recouvrement.

ARTICLE 10. - Les taxes et l'abonnement aux eaux susvisées sont recouverts au profit du budget communal par le Directeur des finances publiques en vertu de rôles établis nominativement et rendus exécutoires par décision du Directeur des Services Fiscaux prise par délégation du Conseil territorial. Ils sont mis en recouvrement en même temps que l'impôt foncier, à compter du 15 juillet. Ils sont soumis aux mêmes règles d'exigibilité que l'impôt foncier.

VI – Contentieux.

ARTICLE 11. - Les contribuables qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés ont la possibilité d'obtenir un dégrèvement après l'établissement de l'imposition. La procédure de dégrèvement d'office peut également être utilisée.

VII – Ravitailleurs d'eau aux bateaux – Activités industrielles et tertiaires.

ARTICLE 12. - Les ravitailleurs d'eau aux bateaux, les activités industrielles et tertiaires, dont les installations sont munies d'un compteur d'eau posé par la Municipalité, devront acquitter auprès de Monsieur le Receveur Municipal, une redevance de 1,60 € par tonne d'eau livrée.

ARTICLE 13. - Le contrôle du volume d'eau vendu sera assuré au moyen de compteurs fournis, placés, entretenus et relevés chaque année par les soins de la Municipalité.

VIII – Date d'application.

ARTICLE 15. – La présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, abroge toutes les dispositions contraires.

SECTION II

Commune de Miquelon-Langlade

ARTICLE 1. - Le régime d'imposition à la taxe de traitement des ordures ménagères, à la taxe locale d'équipement, à la taxe Agence de l'Eau et le tarif des abonnements aux eaux de la commune de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit, étant précisé que l'imposition est établie annuellement d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour ce qui concerne la taxe de traitement des ordures ménagères et la taxe locale d'équipement. Pour l'abonnement aux eaux et la taxe Agence de Bassin l'intégralité sera facturée au client propriétaire des lieux au moment de l'établissement du rôle n°1. La première facturation de 50% sera faite en Avril et la seconde de 50% en Septembre.

I – Champ d'application.

A - Abonnement aux eaux.

ARTICLE 2. – Sont imposables tous les immeubles ou locaux distincts d'un même immeuble dont dispose une personne, soit par le propriétaire, soit le locataire, les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, ainsi que les locaux servant de logement de fonction et qui sont reliés au réseau.

Sont également imposables, les locaux ayant la possibilité d'être reliés au réseau d'adduction d'eau pour lesquels les propriétaires n'ont pas souhaité le raccordement mais qui disposent de la connexion au réseau public d'assainissement.

Les résidences secondaires, hors d'eau et hors d'air seront taxées à 100% qu'elle que soit la durée de consommation d'eau.

Les bâtiments additionnant plusieurs fonctions (résid. Principale, locative, surface commerciale...) seront taxés pour chacune des fonctions.

B - Taxe de traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 3. – Sont imposables tous les locaux occupés à quelque titre que ce soit, y compris les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, et les locaux servant de logement de fonction ainsi que les dépendances d'une surface au sol supérieure à 10m².

C - Taxe locale de résidence.

ARTICLE 4. – Sont imposables à la Taxe Locale d'Equipement tous les locaux occupés à quelque titre que ce soit, y compris les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, et les locaux servant de logement de fonction, ainsi que les dépendances d'une surface au sol supérieur à 10m².

D - Taxe Agence de l'Eau (AESN).

ARTICLE 5. – Sont imposables tous les immeubles ou locaux distincts d'un même immeuble qui sont soumis à l'abonnement aux eaux prévus à l'article 2.

II - Exonérations.

A - Locaux exonérés

ARTICLE 6. - Sont exonérés de la taxe de traitement des ordures ménagères, de la taxe locale d'équipement, de l'abonnement aux eaux et de la taxe Agence de l'Eau :

- les édifices affectés à l'exercice public du culte ;
- les bâtiments ruraux ;
- les locaux à usage locatifs ayant été occupés moins de trois (3) mois durant l'année précédant l'année d'imposition.

B - Personnes exonérées.

ARTICLE 7. - a) Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :

- 1°) être âgé de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;
- 2°) disposer d'un revenu net imposable, pour une part, inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème (article 85 du code local des impôts) relatif à l'année antérieure.

b) Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au a) 2°).

III – Débiteur de l'impôt.

ARTICLE 8. - Les taxes et les abonnements susvisés sont établis au nom du propriétaire du local ou du terrain en cause, à charge pour lui de les récupérer sur l'occupant réel. Par ailleurs, les personnes logées dans des bâtiments bénéficiant d'une exonération permanente d'impôt foncier sont nominativement imposées aux taxes communales pour les locaux qu'elles occupent.

IV – Tarifs.

ARTICLE 9. – Les tarifs annuels suivants seront appliqués, à compter du 1^{er} janvier 2010, à chacun des éléments d'impositions définis aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Taxe locale d'équipement	
Habitations principales et résidences secondaires	36 €
- Taxe de traitement des ordures ménagères	
Résidences principales et tous autres bâtiments	40 €
- Abonnement aux eaux	
Résidences principales et tous autres bâtiments	100 €
- Taxe Agence de l'Eau (AESN)	82 €

V – Recouvrement.

ARTICLE 10. – La taxe d'équipement et la taxe de traitement des ordures ménagères susvisés sont recouverts au profit du budget communal par le Directeur des finances publiques en vertu de rôles établis

nominativement et rendus exécutoires par décision du Directeur des Services Fiscaux prise par délégation du Conseil territorial. Ils sont mis en recouvrement en même temps que l'impôt foncier, à compter du 15 juillet. Ils sont soumis aux mêmes règles d'exigibilité que l'impôt foncier. L'abonnement aux eaux de la commune de Miquelon-Langlade et la taxe Agence de l'eau (AESN) sont recouverts au profit du budget communal en vertu des d'un rôle établi par les services de la Mairie et mis en recouvrement.

VI – Contentieux.

ARTICLE 10. - Les contribuables qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés ont la possibilité d'obtenir un dégrèvement après l'établissement de l'imposition.

La procédure de dégrèvement d'office peut également être utilisée.

AU CHAPITRE PATENTE

Reproduction des arrêtés et délibérations réglementant certaines professions.

I – Réglementation des entreprises de taxi.

1 - Définition du taxi.

ARTICLE 1 (A).

Seuls répondent à la définition du taxi les véhicules affectés au transport des voyageurs, loués indivisiblement.

Ces véhicules ne pourront arborer le dispositif lumineux consistant en une boîte translucide placée sur son toit et portant en lettres capitales le mot "TAXI" qu'après avoir satisfait aux visites techniques prévues à l'article 9.

Chaque entreprise exploitée sous forme individuelle ou constituée en société ne pourra exploiter plus de trois véhicules.

Le nombre d'entreprises ne pourra excéder le nombre fixé par la Commission Professionnelle prévue à l'article 22.

Les personnes physiques ou morales en possession d'une patente d'entrepreneur de taxi, qui n'exercent pas de manière effective et contenue pendant une période de 12 mois perdent le droit de se prévaloir de cette patente.

2 - Visites de sécurité et assurances.

ARTICLE 2 (A).

Les voitures automobiles affectées à un service de taxi ne peuvent être admises à circuler qu'après avoir été soumises à une visite technique annuelle. Celle-ci sera effectuée après convocation du propriétaire par le service responsable.

L'expert désigné par le Préfet consigne en un procès-verbal ses observations.

Le procès-verbal spécifie toutes déficiences constatées et formule toutes propositions utiles.

Sur le vu d'un procès verbal satisfaisant, le service de la réglementation délivre une carte spéciale (carte violette) où sont mentionnées à leur date, les visites techniques annuelles.

ARTICLE 3 (A).

Il doit être justifié, lors de la visite initiale et de chaque visite annuelle, que le véhicule est et demeure soumis à un contrat d'assurance couvrant sans limites les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes et aux biens transportés.

3 - Stationnement.

ARTICLE 4 (A).

Dans chaque commune de la Collectivité Territoriale, le Maire fixe, par arrêté, les emplacements affectés au stationnement des taxis. Ces emplacements doivent être signalés soit par panneaux, soit par marques sur la chaussée dans le respect des prescriptions sur la signalisation routière.

4 - Recrutement des conducteurs et cessation d'activité.

ARTICLE 5 (A).

Quiconque veut exercer la profession d'entrepreneur de taxi doit justifier, après avoir obtenu la carte délivrée par la Commission Professionnelle, qu'il remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins.

Outre les conditions ci-dessus désignées, les conducteurs de taxi doivent :

- être titulaires du permis de conduire catégorie B.
- être reconnus physiquement aptes selon les critères fixés par le code de la route ou les textes pris pour son application par la commission médicale compétente.

Le dossier ainsi constitué est ensuite déposé à la Préfecture, bureau de l'Administration Générale et de la Réglementation.

ARTICLE 6 (A).

Les conducteurs de taxi doivent subir un examen médical dans les conditions suivantes :

- tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans ;
- tous les deux ans à partir de 60 ans ;
- tous les ans à partir de l'âge de 76 ans.

ARTICLE 7 (A).

A l'expiration des délais découlant de l'article 12, l'examen médical sera renouvelé à la diligence du conducteur.

ARTICLE 8 (A).

Toute cessation d'activité d'un entrepreneur de taxi doit être portée à la connaissance du Commissaire de la République par l'intermédiaire du Président de la Commission Professionnelle, lequel à cette occasion, doit faire retour à la Préfecture, pour annulation, de la ou des cartes professionnelles dont est possesseur l'entrepreneur démissionnaire.

5 - Police de la Profession.

Documents professionnels.

ARTICLE 9 (A).

La carte spéciale (carte violette) prévue à l'article 1 ainsi que l'attestation d'assurance prévue à l'article 2 et le permis de conduire doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité sur simple justification de leur qualité.

Les conducteurs doivent obéir à toutes injonctions qui leur sont faites dans l'intérêt public par les agents de l'autorité.

ARTICLE 10 (A).

Les voitures prennent rang sur les emplacements qui leur sont réservés dans l'ordre de leur arrivée. Les conducteurs de voiture de place doivent se tenir dans leur voiture et n'ont pas accès, pour l'exercice de leur profession, à l'intérieur de l'aéroport, du centre d'accueil touristique, des bateaux à passagers et des hôtels.

Les passagers étrangers ainsi que les marins de toute nationalité prennent les voitures de place par ordre d'arrivée de ces voitures.

6 - Règles de circulation.

ARTICLE 11 (A).

Les taxis doivent, à vide ou en charge, circuler en respectant les règles générales de la circulation routière et notamment les prescriptions du Code de la Route.

Il est interdit au conducteur d'une voiture vide de circuler à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

7 - Prise en charge.

ARTICLE 12 (A).

Il est interdit de charger des voyageurs en nombre supérieur à celui des places mentionnées sur la carte grise du véhicule et dans tous les cas le nombre de personnes transportées par taxi ne devra pas excéder cinq par voitures.

Il est interdit de prendre en charge des individus poursuivis par la police.

Il est expressément interdit aux conducteurs de taxi d'interpeller des voyageurs en offrant ou en faisant offrir par paroles ou par gestes l'accès de leur voiture.

Les conducteurs de taxi ne sont pas tenus de prendre en charge :

- des individus en état d'ivresse manifeste ;
- des personnes dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou dégrader l'intérieur de la voiture.

En outre, ils peuvent refuser :

- de suivre un convoi allant au pas ;
- de conduire des voyageurs de nuit en dehors des limites de la commune à une destination obligeant d'emprunter un itinéraire isolé ou peu fréquenté.

Ils ne sont pas tenus d'accepter des passagers à côté de leur propre siège.

8 - Bagages.

ARTICLE 13 (A).

Les conducteurs de voitures ne doivent pas refuser les bagages qui n'excèdent pas 20 kgs. Par contre, ils ne sont pas tenus d'accepter bagages ou colis qui, par leur poids ou leur dimension, sont difficilement maniables ou risquent de gêner la conduite.

9 - Tarifs.

ARTICLE 14 (A).

Les conducteurs de taxis doivent pratiquer les tarifs fixés par arrêté préfectoral.

Il n'est pas interdit aux conducteurs de recevoir un pourboire, par contre il leur est formellement interdit d'en solliciter de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un taxi conduit des voyageurs où il est notoire qu'il existe plusieurs issues et que la voiture est retenue par ces voyageurs ou qu'elle est commandée à partir de ce point, le conducteur est en droit de se faire payer s'il y a lieu le montant dû et éventuellement l'indemnité de retour.

Le conducteur n'est pas tenu d'attendre ses clients dans une voie où le stationnement est interdit ou de durée limitée. Il peut alors réclamer le règlement immédiat de la course effectuée. Il doit dans le cas d'interdiction de stationner, n'arrêter sa voiture que pendant le temps strictement nécessaire à la descente des voyageurs et au paiement de la course. Pour tout taxi appelé par téléphone, le prix de la course (y compris l'indemnité de retour) est exigible du client lorsque celui-ci renonce à utiliser le taxi qu'il a ainsi appelé.

10 - Sanctions.

ARTICLE 15 (A).

Les infractions aux dispositions de l'article 9 seront punies des sanctions prévues pour la cinquième catégorie d'infractions par l'arrêté n° 589 du 5/09/57, conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 33-66 du 23 novembre 1966.

11 - Commission professionnelle.

ARTICLE 16 (A).

Dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, une commission professionnelle créée par délibération du Conseil territorial examine toutes les affaires qui lui sont soumises, relatives à la profession et aux conducteurs, à l'exclusion de la fixation des tarifs. Elle reçoit les patentes périmées et se prononce sur la notion d'activité effective et continue.

ARTICLE 17 (D).

Toutes les questions relatives à l'organisation de la profession d'entrepreneur de taxi, à l'exception de la fixation des tarifs, relèvent de la compétence d'une commission professionnelle composée comme suit :

Président : le Président du Conseil territorial.

Membres : un représentant du Conseil territorial ;
un représentant du Conseil Municipal de St-Pierre ;
un représentant du Conseil Municipal de Miquelon ;
le Directeur des finances publiques ;
un représentant de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA) ;
deux représentants de la profession élus par les professionnels.

En outre, la Commission peut s'adjoindre à titre consultatif tous chefs de service qu'elle jugera utile ainsi que le chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation.

La commission se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président.

ARTICLE 18 (D).

Quiconque veut exercer cette profession à titre individuel ou sous forme de société, doit en faire la demande à cette commission qui décide seule, de la délivrance de la carte professionnelle.

ARTICLE 19 (D).

La commission a pouvoir de fixer le nombre maximum d'entreprises de taxi exploitées à titre individuel ou sous forme de société, autorisées à exercer cette activité.

Les décisions prises par la Commission sont notifiées au demandeur.

ARTICLE 20 (D).

Tous les litiges tenant à l'exercice de l'activité de taxi sont portés à la connaissance de la Commission, à l'exception de ceux relatifs aux tarifs.

ARTICLE 21 (D).

Tout entrepreneur qui enfreindrait la présente réglementation ou qui manquerait d'une façon quelconque, soit à la compétence, soit à la dignité professionnelle, sera traduit devant la commission qui siègera alors en formation de Conseil de Discipline.

La commission peut être saisie des cas disciplinaires par un de ses membres.

ARTICLE 22 (D).

La personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires est obligatoirement convoquée et peut présenter à la Commission, par écrit ou oralement, toutes observations qu'elle juge utile.

Elle peut être accompagnée ou représentée par un conseil de son choix.

ARTICLE 23 (D).

La commission professionnelle siégeant en formation de conseil de discipline, applique des sanctions allant de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

II – Réglementation de la profession de garagiste.

ARTICLE 24 (D).

Nul ne peut exercer la profession de garagiste sans avoir au préalable présenté une demande écrite auprès de la Direction des Services Fiscaux.

Le Président du Conseil territorial donnera son autorisation après avis des Services concernés (équipement - municipalité).

AU CHAPITRE DROITS DE LICENCE

Réglementation du Commerce et des débits de boissons.

I – Ouverture d'un débit de boisson.

ARTICLE 1 (D).

Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

- 1°) ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2°) la situation du débit ;
- 3°) à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4°) la catégorie du débit qu'elle propose d'ouvrir.

La déclaration est faite à la Mairie. Il en est donné récépissé dans les trois jours de la déclaration, le Maire de la Commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au Président du Conseil territorial, au Procureur de la République et au Directeur des Services Fiscaux.

Le déclarant doit justifier qu'il est français, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant en aucun cas exercer la profession de débitant de boissons, sous réserve, cependant, des accords internationaux de réciprocité.

La délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par le conseil municipal de la commune où se trouve le débit de boissons.

ARTICLE 2 (D).

Sauf à titre temporaire sur autorisation du Président du Conseil territorial, l'ouverture de tout nouvel établissement de 3ème classe, groupe I, 3ème catégorie et groupe IV est interdite.

Toutefois, la commission prévue à l'article 40 (D) examinera les demandes éventuelles.

ARTICLE 3 (D).

Le nombre des débits de boissons de 3ème classe, groupe 1, 1ère catégorie, et groupe II (restaurants) n'est soumis à aucune limitation.

ARTICLE 4 (D).

La licence de 3ème classe, groupe I, 2ème catégorie sera délivrée aux associations, clubs ou organismes d'utilité générale ou corporative.

La licence de 3ème classe, groupe III, pourra leur être délivrée à l'occasion des trois premières manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien, et après l'obtention d'une autorisation municipale d'ouverture temporaire d'un débit de boissons. Elle ne permettra que la vente des boissons de 1ère et 2ème catégorie.

ARTICLE 5 (D).

Aucune personne physique ou morale ne peut posséder, ni exploiter plus d'un débit de boisson à consommer sur place de 3ème classe, premier groupe.

Aucune personne physique ou morale ne peut posséder, ni exploiter plus d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème classe, quatrième groupe.

ARTICLE 6 (D).

Les mineurs même émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitants de boissons.

ARTICLE 7 (D).

Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1°) les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal conformément à l'article 335-7 du même code.

2°) ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus mentionnés au 1° du présent article. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2° si pendant cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

ARTICLE 8 (A).

Les établissements énumérés à l'article précédent devront être fermés au plus tard :

1°) à minuit pour les bars et cafés ;

2°) à trois heures du matin tous les jours de la semaine, sauf le samedi où ils pourront fermer à quatre heures, pour les discothèques, salles de danse et cabarets.

ARTICLE 9 (A).

Toutefois, pendant la saison touristique (15 juin au 15 septembre) l'heure de fermeture des établissements visés à l'article 175 C du Code Local des Impôts sera reportée :

1°) à une heure du matin pour les bars et cafés ;

2°) à quatre heures du matin pour les discothèques, salles de danse et cabarets.

ARTICLE 10 (A).

Des dérogations aux heures de fermeture pourront être accordées par le Préfet à l'ensemble des établissements visés à l'article 173 du Code Local des Impôts à l'occasion de fêtes légales ou autres manifestations (fête nationale, Noël, Jour de l'An, etc...)

ARTICLE 11 (A).

A l'occasion d'événements particuliers (fêtes privées, spectacles etc...) et au vu d'une demande individuelle dûment motivée présentée par le tenancier, le Préfet pourra accorder des dérogations à titre exceptionnel aux heures de fermeture, aux établissements visés au 1° de l'article 2 de l'arrêté n° 237 du 5 avril 1984.

ARTICLE 12 (A).

Pour les fins de semaine ou veilles de fêtes, des dérogations individuelles aux heures d'ouverture et de fermeture pourront être accordées par le Préfet, sur leur demande, aux exploitants des établissements visés au 2° de l'article 2 de l'arrêté susvisé. En cas de production de spectacle particulier, une demande de dérogation exceptionnelle pourra être accordée.

ARTICLE 13 (A).

Les demandes individuelles de dérogations occasionnelles ou exceptionnelles devront être adressées au Préfet au moins trois jours à l'avance.

ARTICLE 14 (A).

Il est interdit à toute personne étrangère aux débits de boissons d'y demeurer après les heures de fermeture.

ARTICLE 15 (A).

L'accès aux bars et cafés est interdit aux mineurs de moins de seize ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leur père, leur mère, leur tuteur ou de toute autre personne ayant plus de dix huit ans qui les a en charge ou qui les surveille.

L'accès aux discothèques, salles de danse et cabarets est interdit aux mineurs de moins de seize ans.

ARTICLE 16 (A).

Les exploitants de débits de boissons ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter. Il leur est par ailleurs interdit de vendre au détail à consommer sur place des boissons alcoolisées en dehors des heures fixées lorsque des dérogations auront été accordées.

ARTICLE 17 (A).

Les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de pension, sont soumis à la réglementation des débits de boissons pour la vente des boissons alcoolisées aux personnes qui ne prendraient pas leurs repas principaux ou qui ne logeraient pas dans leur établissement.

Par dérogation, il est admis que les mineurs de moins de dix huit ans pourront consommer du vin de table lors de leurs repas principaux.

ARTICLE 18 (A).

Sera considéré comme débit de boissons et soumis à la même réglementation tout club qui n'aura pas un caractère purement privé, c'est-à-dire dont l'admission ne sera pas strictement réservée aux membres du club titulaires d'une carte d'adhérent.

ARTICLE 19 (A).

La vente des boissons alcoolisées à emporter est interdite dans tous les cas à bord de tout navire durant son séjour dans les eaux de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à partir du bar, cantine, cambuse et boutique.

A l'entrée dans le port, à l'exception des navires de pêche, déclaration des stocks existants devra être faite aux agents du Service des Douanes qui apprécieront l'opportunité d'utiliser toutes mesures conservatoires conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'abus dûment constatés par tout agent de la force publique, l'autorisation de servir des boissons à bord du navire pourra être retirée à titre provisoire ou définitivement en cas de récidive, par le Préfet à tout navire en infraction aux dispositions du présent arrêté.

A cette mesure administrative, s'ajouteront les peines prévues par les textes répressifs applicables dans la Collectivité Territoriale.

II – Mutations et transferts.

ARTICLE 20 (D).

Chacune des licences de troisième classe dont la création, la mutation ou le transfert aura été accordé, devra, après délivrance de la patente correspondante, être exploitée dans un local indépendant et aménagé spécialement conformément à son objet et aux prescriptions législatives et réglementaires applicables à cette catégorie d'établissement.

La licence est attachée à l'établissement.

ARTICLE 21 (D).

Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café, d'un cabaret, d'une discothèque, d'une salle de danse ou débit de boissons vendant à consommer sur place, doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un nouveau débit. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Cette déclaration est souscrite et transmise dans les mêmes conditions.

III – Répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 22 (D).

Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons de 2ème, 3ème et 4ème groupe à consommer sur place ou à emporter.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédant ne sera pas recevable, conformément à l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

ARTICLE 23 (D).

Il est interdit à tout titulaire d'une licence de 2ème ou 3ème classe de vendre des boissons des 2ème, 3ème et 4ème groupe à des personnes manifestement ivres et à des mineurs de moins de seize ans non autorisés par leurs parents ou tuteurs.

ARTICLE 24 (D).

Il est interdit à tout titulaire d'une licence de 2ème et 3ème classe de recevoir dans son établissement ou de donner à boire à des gens manifestement ivres.

IV Protection des mineurs.

ARTICLE 25 (D).

Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons des 2ème, 3ème et 4ème groupe.

ARTICLE 26 (D).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons de 3ème classe, 1er groupe, 3ème catégorie, des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou frère ou sœur en ayant la charge ou la surveillance.

ARTICLE 27 (D).

Dans chaque débit de boissons de 2ème et 3ème classe sera apposée de façon visible et lisible, une affiche rappelant les dispositions des articles 2, 3B et C, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 de la délibération du 21 février 1989.

Cette affiche sera mise à la disposition des débits de boissons par la Mairie moyennant une redevance dont le taux sera fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 28 (D).

A l'entrée de chaque débit de boissons de 3ème classe sera placée une plaque peinte ou émaillée dont les dimensions seront au moins de 10 cm sur 15 cm, indiquant la classe, le groupe et la catégorie de la licence dont est titulaire le débit de boissons.

Cette déclaration est souscrite et transmise dans les mêmes conditions.

ARTICLE 29 (D).

Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 30 (A).

La présente réglementation ainsi que l'arrêté n° 273 du 23 avril 1963 modifié par l'arrêté n° 885 du 30 novembre 1966 pour ce qui concerne la carte d'identité sont soumis à l'affichage obligatoire dans tous les établissements titulaires d'une licence pour la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 31 (A).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 € à 200 € et pourront l'être de cinq jours d'emprisonnement au plus.

Seront punies des mêmes peines, les personnes majeures en compagnie desquelles un mineur de moins de dix huit ans aura dans l'un des établissements visés au présent arrêté consommé une boisson alcoolisée non autorisée.

ARTICLE 32 (A).

Ces mêmes infractions pourront par ailleurs donner lieu au refus d'octroi, le cas échéant, au retrait d'une dérogation aux heures normales d'ouverture et même à une mesure de fermeture administrative.

ARTICLE 33 (A).

La vente des boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans (toutefois la bière pourra être vendue mais à partir de 16 ans seulement).

V – Sanctions.

ARTICLE 34 (D).

Outre les dispositions visées dans la présente délibération, les débitants de boissons devront d'une façon générale se conformer aux dispositions des décrets des 13 mars 1937 et 17 février 1938 et des arrêtés sur la réglementation de la police des cafés, cabarets, débits de boissons et salles de spectacles et qui n'auraient pas été explicités dans le présent texte.

ARTICLE 35 (D).

Les infractions aux dispositions prévues en la matière seront relevées par procès-verbal.

Peuvent verbaliser :

- le personnel de la Gendarmerie et la Police Nationale ;
- les agents de la Direction des Services Fiscaux commissionnés et assermentés.

ARTICLE 36 (D).

Les infractions aux dispositions du présent texte seront punies d'une amende de 500 € à 800 €.

ARTICLE 37 (D).

Le retrait de la licence et la fermeture de l'établissement pourront être ordonnés par le Préfet de la Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon, pour tout motif touchant au maintien du bon ordre sans qu'il y ait jamais lieu à restitution des droits versés.

ARTICLE 38 (D).

Les mêmes condamnations que celles prévues à l'article 7 lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai l'interdiction d'exploiter un débit à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

ARTICLE 39 (A).

Sur le territoire de St-Pierre et Miquelon, les bars et cafés ne pourront être ouverts au public avant 8 heures du matin. Les discothèques, salles de danse et cabarets, peuvent ouvrir à partir de 20 heures.

VI – Commission sur les débits de boissons.

ARTICLE 40 (D).

Il est institué une commission présidée par le Président du Conseil territorial ou son représentant et composée ainsi qu'il suit :

- du Procureur de la République ;
- du Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- du Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- de deux membres de la Chambre de Commerce ou leurs suppléants.

Cette Commission statue sur les demandes de création, de mutation ou de transfert des licences de 3ème classe du groupe I, 3ème catégorie et du groupe IV.

La Commission se réunit à la demande du Président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La décision de la Commission n'est pas motivée.

ARTICLE 41 (D).

La Commission peut également statuer sur les cas particuliers qui se révéleraient par la mise en application du présent texte.

Eventuellement, le président du Conseil territorial, après consultation de cette Commission, fixera par arrêté les mesures transitoires.